**Critères de risque[[1]](#footnote-2)**

1. **Relations d'affaires comportant des risques accrus**
2. Les relations d’affaires qui remplissent le critère suivant sont toujours considérées comme comportant des risques accrus **(critère obligatoire)** :

Les relations d'affaires avec des personnes étrangères politiquement exposées et leurs proches[[2]](#footnote-3).

1. Les relations d’affaires qui remplissent les conditions suivantes en relation avec un ou plusieurs critères de risque supplémentaires doivent toujours être considérées comme relations d’affaires comportant des risques accrus **(critères obligatoires)[[3]](#footnote-4)** :
2. Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées en Suisse et leurs proches ;
3. Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées exerçant des fonctions dirigeantes au sein d'organisations intergouvernementales et leurs proches ;
4. Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées exerçant des fonctions dirigeantes au sein de fédérations sportives internationales et leurs proches.
5. Les relations d’affaires qui remplissent le critère suivant doivent toujours être considérées comme comportant des risques accrus **(critère obligatoire)[[4]](#footnote-5)** :

Les relations d’affaires avec des personnes domiciliées dans un pays que le Groupe d’action financière (GAFI) considère « à haut risque »[[5]](#footnote-6) (« liste noire ») ou non coopératif[[6]](#footnote-7) (« liste grise ») et vis-à-vis duquel il invite en plus à faire preuve d’une **diligence accrue**.

1. Les relations d’affaires qui remplissent les critères suivants sont considérées comme des relations d’affaires comportant des risques accrus en fonction de l’activité commerciale de l’IF **(critères supplémentaires)[[7]](#footnote-8)** :
2. Le siège ou le domicile du cocontractant, de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle, notamment domiciliation dans un pays que le GAFI considère à « à haut risque » ou non coopératif, ainsi que leur nationalité,
3. Le siège ou le domicile du cocontractant, de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle, ainsi que leur nationalité dans l’un des pays suivants :

………………………………………………………………………………………………[[8]](#footnote-9),

1. La nature et le lieu de l'activité commerciale du cocontractant ou de l'ayant droit économique de valeurs patrimoniales, notamment en cas d'activité commerciale dans un pays que le GAFI considère « à haut risque » ou non coopératif,
2. La nature et le lieu de l'activité commerciale du cocontractant ou de l'ayant droit économique dans l’un des pays suivants :

…………………………………………………………………………………………………8,

1. Le pays d’origine ou de destination de versements fréquents, notamment depuis ou vers des pays que le GAFI considère « à haut risque 5» ou non coopératif6,
2. L’absence de contact personnel avec le cocontractant ainsi qu'avec l'ayant droit économique ou le détenteur du contrôle ou de son fondé de procuration,
3. L’activité commerciale, respectivement les prestations demandées dans le domaine
   * du commerce des armes,
   * des entreprises de casinos,
   * de l'extraction/du commerce des métaux précieux,
   * …[[9]](#footnote-10)
4. Si l'activité commerciale du cocontractant est inconnue,
5. Les valeurs patrimoniales apportées sont supérieures à CHF .............[[10]](#footnote-11) ou à l'équivalent en monnaie étrangère ou en crypto-monnaie,
6. Les entrées et sorties d'actifs sont supérieures à CHF ...............ou à l'équivalent en monnaie étrangère ou en crypto-monnaie,
7. La complexité de la structure du cocontractant ou de l'ayant droit économique, par exemple le fait d’utiliser plusieurs sociétés de domicile ou une société de domicile avec des actionnaires fiduciaires, dans une juridiction non transparente, sans raison compréhensible ou à des fins de placement de fortune à court terme,
8. Les personnes impliquées dans la relation d’affaires fournissent des informations fausses ou trompeuses ou refusent de fournir des informations,
9. Les relations d'affaires avec des intermédiaires financiers domiciliés ou ayant leur siège à l'étranger, dans la mesure où ceux-ci sont soumis à la législation des pays suivants en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme :

………………………………………………………………………………………………..8,

1. Les transactions fréquentes comportant des risques accrus.

Etc.

**II. transactions comportant des risques accrus :**

1. Les transactions qui remplissent les critères suivants sont toujours considérées comme des transactions comportant des risques accrus **(critères obligatoires)[[11]](#footnote-12)** :
2. Les transactions dans le cadre desquelles des valeurs patrimoniales au sens de l'art. 2 let. a) du Règlement OAR d'une valeur supérieure à CHF 100'000 ou à la contre-valeur en monnaie étrangère sont apportées physiquement ou retirées en une fois ou de manière échelonnée,
3. Les transactions dans le cadre desquelles un ou plusieurs transferts de fonds et de valeurs au sens de l'art. 2 let. a) et b) du Règlement OAR, qui semblent liés entre eux, atteignent ou dépassent le montant de CHF 5'000 ou la contre-valeur en monnaie étrangère,
4. Les paiements effectués depuis ou vers un pays que le GAFI considère comme « à haut risque » ou non coopératif (« liste grise »)6, et pour lequel il invite **en outre à faire preuve d’une diligence accrue**.
5. Les transactions qui remplissent les critères suivants comportent des risques accrus5 en fonction de l’activité professionnelle de l’IF **(critères supplémentaires)**[[12]](#footnote-13) :
6. Le pays de provenance ou de destination de paiements, notamment les paiements effectués depuis ou vers un pays que le GAFI considère « à haut risque » ou non coopératif,
7. Les entrées et sorties de valeurs patrimoniales sont supérieures à CHF ....... ou à la contre-valeur en monnaie étrangère ou en crypto-monnaie,
8. Des divergences significatives par rapport au volume et à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de la relation d'affaires,
9. Des divergences significatives par rapport au volume et à la fréquence de transactions pratiquées habituellement dans le cadre de relations d'affaires comparables.

Etc.

…………………………… ……………………………

Lieu et date L'intermédiaire financier

Nous vous renvoyons à ce sujet aux explications du bulletin d’information 2/2024.

1. Cf. également l'OBA-FINMA (RS 955.033.0) et l'annexe [↑](#footnote-ref-2)
2. Art. 41 al. 3 règlement OAR [↑](#footnote-ref-3)
3. Art. 41 al. 4, let. a) à c) règlement OAR [↑](#footnote-ref-4)
4. Art. 41 al. 3 règlement OAR [↑](#footnote-ref-5)
5. <https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Juridictions-haut-risques-et-sous-surveillance/Call-for-action-february-2024.html> (état février 2024) [↑](#footnote-ref-6)
6. <https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Juridictions-haut-risques-et-sous-surveillance/Increased-monitoring-february-2024.html> (état février 2024) [↑](#footnote-ref-7)
7. Art. 41 al. 2 let. a) à j) règlement OAR [↑](#footnote-ref-8)
8. Compléter avec les pays supplémentaires qui, du point de vue de l’IF, présentent un risque accru. [↑](#footnote-ref-9)
9. Énumération à titre d'exemple ; adapter ou compléter par d'autres activités qui, du point de vue de l'IF, comportent des risques accrus. [↑](#footnote-ref-10)
10. Montant à indiquer par l’IF et qui présente un risque accru selon son estimation. [↑](#footnote-ref-11)
11. Art. 42 al. 3 let a) à c) du règlement OAR [↑](#footnote-ref-12)
12. Art. 42 al. 2 let a) à d) règlement OAR [↑](#footnote-ref-13)